

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 120

présenté par

M. Robiliard, M. Cherki, M. Sebaoun et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 10 par les deux phrases suivantes :

« Il est arrêté après consultation des organismes représentatifs des gestionnaires des structures d'accueil. Ceux-ci sont déterminés selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit la mise en œuvre d'un schéma national d'hébergement des demandeurs d'asile décidé par le ministre de l'Intérieur qui sera décliné au niveau régional.

Cette planification n'aura de sens que si l'implantation des lieux d'hébergement tient compte des différents besoins des demandeurs d'asile en termes d'accompagnement. Elle implique qu'un diagnostic territorial soit réalisé et que le lien soit fait avec les partenaires institutionnels ou associatifs du lieu d'implantation afin d'assurer à ce public un accès effectif aux soins, à la scolarité et à l'éducation des enfants ou encore à des activités adaptées aux personnes vulnérables. C'est d'ailleurs ce que rappelle la circulaire du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et au pilotage du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile.

La participation des acteurs locaux au niveau régional à la programmation de l'ensemble des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile doit également être assurée.